



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 1795

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le système des pénalités financières qui frappent les producteurs laitiers lorsque ceux-ci dépassent leurs quotas. Compte tenu des très nombreuses réclamations dues à la complication du système précité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour simplifier les modalités de gestion des quotas laitiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière mis en place au niveau communautaire comporte l'obligation pour les États membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement supplémentaire est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988 : le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes ; ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui en 1987-1988 ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée en cours de campagne par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribuées par les entreprises ; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les seconds à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs sera effectuée sous forme de « prêts de quotas » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'Office du lait prélève : 1o les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2o une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p 100 de la référence de chacune d'elles ; les quantités ainsi récupérées, qui représentent environ 147 000 tonnes, permettront de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : 1o des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p 100 de leur dépassement ; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p 100 en montagne et de 93 p 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'est prise en considération qu'à concurrence de 92 p 100 et de 90 p 100 respectivement ; 2o des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas viendra couvrir 30 p 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3o des producteurs victimes de calamités

climatiques en 1983, dans la limite d'une quantite calculee a partir des livraisons de la meilleure des trois annees 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il reste des quantites disponibles dans certaines entreprises apres complete satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'etre enumeres, les laiteries pourront les repartir entre l'ensemble de leurs livreurs en depassement ; en veillant toutefois a ne pas attenuer le depassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p 100 et a ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en depassement, apres repartition de ce reliquat, qu'un non-prioritaire dans la meme situation. Apres avoir corrige l'assiette comme il vient d'etre indique, le montant du prelevement du par chaque producteur est calcule en appliquant le taux unitaire de penalisation fixe a 2,14 francs par litre. Des delais de paiement seront accordes aux producteurs qui pourront etaler le versement de leur prelevement supplementaire sur onze mois a partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne pourra, comme les annees precedentes, exceder 20 p 100 de la recette laitiere du mois, si le producteur dispose d'une reference superieure a 60 000 litres, et 10 p 100 si celle-ci est inferieure a 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la foret est conscient que l'application de ces prelevements supplementaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont recu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitiere, correspond a un effort de solidarite tres important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus delicates (exploitations endettees en phase de croissance, petits producteurs, cas economiques et sociaux particulierement difficiles). En outre, la procedure d'aide aux agriculteurs en difficulte qui vient d'etre mise en place permettra, apres un examen cas par cas au niveau local, de remedier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le debut de l'annee 1988, par le versement de sommes tres importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p 100 des references accordee a tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 francs par exploitation en faveur des petits producteurs specialises, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'interets des prets contractes par les producteurs en difficulte, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures generales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touches par la mise en oeuvre des prelevements supplementaires, de garder espoir et de poursuivre l'amelioration necessaire de la competitivite de leurs exploitations.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1795

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2381